



COMMUNE DE JURY

- Arrêté municipal n° 403

Interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Le Maire de JURY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2

VU le Code de la sécurité intérieure, articles L 211-1 et suivants ;

VU les articles 431-9 à 431-12 et R 645-14 du code pénal ;

VU les articles R623-2 et R 48.1 du code pénal ;

VU l'article R. 1337-7 du code de la santé publique ;

Affiché

du 15/06/2023

au

CONSIDÉRANT que le collectif « sauvons la forêt de Mercy » souhaite organiser une manifestation sur le territoire de la commune le 24 juin 2023 pour protester contre la destruction de la forêt de Mercy ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour ce projet de destruction n'est pas avéré et donc non fondé ;

CONSIDÉRANT la proximité du Centre Hospitalier spécialisé de Jury, et du Foyer d'Accueil Médicalisé. « les horizons » accueillant des adultes autistes,

CONSIDÉRANT que les effets sonores de l'utilisation d'une sono pour des prises de paroles sur la voie publique perturberaient considérablement les patients de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que le nombre de manifestants annoncé peut entraîner un risque grave de trouble à l'ordre public et de sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1

Toutes les manifestations qu'elles soient statiques, mobiles et quelle qu'en soit la déclinaison qui seront organisées par une ou des associations membres du collectif « sauvons la forêt de Mercy » sont interdites sur l'ensemble du territoire communal du 23 juin au 10 septembre 2023.

ARTICLE 2

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles du code pénal.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Jury à compter du 15 juin 2023.

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Verny
- Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Metz (Moselle)
- Monsieur le Préfet de Moselle
- Le Pôle sécurité intérieure – Préfecture

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Jury, le 15 juin 2023

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le 15/06/2023
ID : 057-215703513-20230615-403-AR



Le Maire,

Stanislas SMITROWSKI